

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

108-12-CA

BENNETT E. HUNTER

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Hunter v. R., 2013 NBCA 36

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Provincial Court:
June 6, 2012 (conviction)
July 20, 2012 (sentence)

History of Case:

Decision under appeal:
[2012] N.B.J. No. 191

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
April 30, 2013

Judgment rendered:
May 16, 2013

Counsel at hearing:

Bennett E. Hunter appeared in person

For the respondent:
Cameron H. Gunn

BENNETT E. HUNTER

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Hunter c. R., 2013 NBCA 36

CORAM :

L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Green

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 6 juin 2012 (déclaration de culpabilité)
Le 20 juillet 2012 (détermination de la peine)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
[2012] A.N.-B. n° 191

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
Le 30 avril 2013

Jugement rendu :
Le 16 mai 2013

Avocats à l'audience :

Bennett E. Hunter a comparu en personne

Pour l'intimée :
Cameron H. Gunn

THE COURT

The appeal and applications for leave to appeal are dismissed.

LA COUR

L'appel et les demandes d'autorisation d'interjeter appel sont rejetés.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] On June 6, 2012, a judge of the Provincial Court convicted Bennett E. Hunter of three indictable offences: (1) driving while impaired (s. 253(1)(a) of the *Criminal Code*); (2) resisting peace officers in the execution of their duty (s. 129(a)); and (3) assault with a weapon (s. 267(a)). The judge sentenced him to a fine of \$1,200 plus a 15% victim fine surcharge for the impaired driving charge, as well as a 12-month driving prohibition. With respect to resisting arrest and assault with a weapon, the judge imposed a \$300 fine and a \$45 victim fine surcharge for each offence in addition to 1 year of supervised probation with respect to the assault.

[2] Mr. Hunter appeals from his convictions pursuant to s. 675(1)(a)(i) and seeks leave to appeal conviction and sentence pursuant to ss. 675(1)(a)(ii) and 675(1)(b) respectively.

[3] We are of the view that none of Mr. Hunter's grounds of appeal involve a question of law alone. His application for leave to appeal from conviction based upon issues that involve a question of fact or mixed law and fact is dismissed. Similarly, his application to appeal against the sentence passed is dismissed.

[4] The appeal and the applications for leave to appeal are dismissed.

LA COUR

[1] Le 6 juin 2012, un juge de la Cour provinciale a déclaré Bennett E. Hunter coupable de trois actes criminels, soit : 1) d'avoir conduit lorsque sa capacité de conduite était affaiblie (al. 253(1)a) du *Code criminel*); (2) d'avoir entravé des agents de la paix dans l'exécution de leurs fonctions (al. 129a)); et (3) d'avoir commis une agression armée (al. 267a)). Pour ce qui est de l'infraction de capacité de conduite affaiblie, le juge a infligé une amende de 1 200 \$ à M. Hunter, une suramende compensatoire de 15 pour cent et une interdiction de conduire d'une durée de 12 mois. En ce qui concerne les deux autres infractions, soit celle d'avoir résisté à l'arrestation et celle d'avoir commis une agression armée, le juge a infligé pour chacune une amende de 300 \$ et une suramende compensatoire de 45 \$. S'agissant de l'agression armée, le juge a également condamné M. Hunter à une probation d'un an sous surveillance.

[2] En vertu du s.-al. 675(1)a)(i), M. Hunter interjette appel de ses condamnations et il demande, conformément au s.-al. 675(1)a)(ii) et à l'al. 675(1)b) respectivement, l'autorisation d'interjeter appel de sa déclaration de culpabilité et de la sentence.

[3] Nous sommes d'avis qu'aucun des moyens d'appels soulevés par M. Hunter ne comporte une question de droit seulement. Sa demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité qui est fondée sur des éléments ressortissant à une question de fait ou à une question mixte de droit et de fait est rejetée. De la même façon, la Cour rejette sa demande d'appel de la sentence.

[4] L'appel et les demandes d'autorisation d'interjeter appel sont rejetés.